



Le 5 septembre 2025

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 5 septembre 2025- SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

321	01/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - rue Alexandre André Ndg - Travaux réseaux eaux usées VEOLIA EAU
323	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, Comité des fêtes (modif horaires)
324	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, Yata beer (modif horaires)
325	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, Taverne de wolf (modif horaires)
326	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, La roulotte de la marmotte (modif horaires)
327	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, L'auberge des enchanteurs (modif horaires)
328	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, L'escalade des crêpes (modif horaires)
329	02/09/2025	Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - Moto-club gravenchonnais le 19/10
330	02/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : AAPPMA, Foire à tout le 05/10
331	04/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue Claude Bernard Ndg – Remplacement et réparations réseau pluvial VEOLIA EAU
334	04/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Site de la Fontaine Saint-Denis Ndg - Organisation de la fête "Les médiévales"

DECISIONS DU MAIRE

124	28/09/2025	Salle Virmontois - Relamping - Marché SNEF
-----	------------	--------------------------------------------

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux réseaux eaux usées – Rue
Alexandre André – VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de travaux sur le réseau des eaux usées, rue Alexandre André, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La rue sera barrée et la circulation interdite sauf riverains pendant 3 jours entre le lundi 8 septembre 2025 et le lundi 6 octobre 2025, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 01 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de Vie,



Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – Comité des fêtes

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Catherine VINCENT, domiciliée à Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente du Comité des Fêtes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 3^{ème} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°299 en date du 12 août 2025 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Catherine VINCENT, Présidente du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 19h30 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Événements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – Brasserie Yata Beer

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Jérôme HAREL, domicilié à GODERVILLE (76), agissant en qualité de représentant de la Brasserie Yata Beer, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 2^{ème} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°300 en date du 12 août 2025 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Jérôme HAREL, représentant la Brasserie Yata Beer, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue de Fontaineval, le samedi 13 septembre de 10h00 et 19h30 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – La Taverne de Wolf

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur David AUMONT, domicilié à Grand-Bourgtheroulde (27520), agissant en qualité de représentant de La Taverne de Wolf, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°301 en date du 12 août 2025 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur David AUMONT, représentant La Taverne de Wolf, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 19h30 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

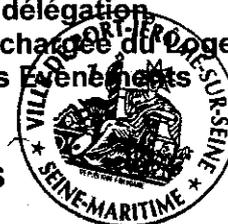
Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – La Roulotte de la Marmotte

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Joël ROUVIERE, domicilié à Ales (30100), agissant en qualité de représentant de La Roulotte de la Marmotte, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°302 en date du 12 août 2025 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Joël ROUVIERE, représentant La Roulotte de la Marmotte, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 19h30 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – L'Auberge des Enchanteurs

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Olivier ROUVIERE, domicilié à Saint-Hilaire de Brethmas (30560), agissant en qualité de représentant de L'Auberge des Enchanteurs, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°303 en date du 12 août 2025 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Olivier ROUVIERE, représentant L'Auberge des Enchanteurs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 19h30 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – L'Escale des Crêpes

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Louise ROUVIERE, domiciliée à Mas-de-Londres (34380), agissant en qualité de représentante de L'Escale des Crêpes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°304 en date du 12 août 2025 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Louise ROUVIERE, représentant L'Escale des Crêpes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 19h30 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°329/2025

**Objet : Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive
Moto club gravenchonnais (Notre-Dame-de-Gravenchon)**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,
Vu la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive, présentée par Monsieur Philippe SEHIER, Président du Moto-Club Gravenchonnais dont le siège est situé à Notre-Dame-de-Gravenchon, 76330 Port-Jérôme-sur-Seine, à l'occasion du Moto-Cross National qui aura lieu le dimanche 19 octobre,
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe SEHIER, Président du Moto-Club Gravenchonnais (agrée, par la direction départementale de la jeunesse et des sports, sous le n°76 S 98 18), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Terrain La Voizine, pour une durée de 11 heures, le dimanche 19 octobre, de 9h00 à 20h00, à l'occasion d'un moto-cross.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Fêtes

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative APPMA de Gravenchon

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Eric CALLE, demeurant à Notre-Dame-de-Gravenchon, agissant en qualité de Président de l'AAPPMA, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Foire à tout qui aura lieu le 5 octobre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric CALLE, Président de l'AAPPMA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire à tout organisée à la salle Charles Péguy de Port-Jérôme-sur-Seine, le dimanche 5 octobre 2025 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Remplacement et réparations réseau pluvial – Rue Claude Bernard – VEOLIA EAU

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement du remplacement de tampon et réparations sur le réseau d'eau pluvial, rue Claude Bernard, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée avec la chaussée rétrécie au droit des travaux rue Claude Bernard pendant 2 jours entre le lundi 8 septembre 2025 et le lundi 6 octobre 2025, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 04 septembre 2025



**Par le Maire et par délégation,
4 Le Directeur du Pôle Cadre de Vie,**

Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Organisation des « Médiévales » – Site de la Fontaine Saint-Denis**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de l'organisation des « Médiévales », il est nécessaire de prendre des mesures particulières de fermeture du site au public,

ARRÊTE

Article 1 : Le site de la fontaine Saint-Denis sera exclusivement réservé à l'organisation de la fête « Les Médiévales » organisée par la ville du mercredi 10 septembre au vendredi 12 septembre et du lundi 15 septembre au mercredi 17 septembre 2025.

Article 2 : La ville est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 04 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de Vie,


Stephane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Relamping de la Salle Virmontois

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'en date du 27 juin 2025, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet de la Ville et parallèlement sur la plateforme de dématérialisation MPE76 pour lancer une consultation concernant le relamping de la Salle Virmontois à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

Considérant que ces travaux sont estimés à 46 532,00 € HT,

Considérant que cinq Prestations Supplémentaires Événuelles étaient exigées "Eclairage dans la zone Espace Convivialité", "Eclairage Loge gardien, Sanitaires hommes et femmes, local rangement n°8, 9 et 10", "Eclairage couloir, local et vestiaires n°1 et 2", "Eclairage couloir, sanitaires vestiaires n°3, 4, 5 et 6", "Eclairage local, comble et façade",

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 18 août 2025, et que l'ouverture des plis a été effectuée par une commission technique le même jour,

Considérant que six entreprises ont remis une offre et qu'elles ont été analysées selon les critères préalablement définis dans le dossier de consultation,

Considérant que l'offre de l'entreprise SNEF S.A, a été jugée économiquement la plus avantageuse et a été retenue par l'Elu référent en date du 26 août 2025,

DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise SNEF S.A, un marché de travaux selon la procédure adaptée d'un montant de 42 732,01 € HT pour la solution de base, de 1 965,82 € HT pour la Prestation Supplémentaire Événuelle n°1 "Eclairage dans la zone Espace Convivialité", de 770,05 € HT pour la Prestation Supplémentaire Événuelle n°2 "Eclairage Loge gardien, Sanitaires hommes et femmes, local rangement n°8, 9 et 10", de 1 112,34 € HT pour la Prestation Supplémentaire Événuelle n°3 "Eclairage couloir, local et vestiaires n°1 et 2", de 2 119,86 pour la Prestation Supplémentaire Événuelle n°4 "Eclairage couloir, sanitaires vestiaires n°3, 4, 5 et 6", de 1 999,92 € HT pour la Prestation Supplémentaire Événuelle n°5 "Éclairage local, comble et façade" soit un montant total de 50 700,00 € HT, relatif aux travaux pour le relamping de la Salle Virmontois,

DE DIRE que la dépense est inscrite au budget Ville 2025 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 28 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique
L'Adjointe au Maire chargée des Solidarités

Hélène BRIFFAULT





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE